

Décret

Générale

modern

Décret n° 79-047/PR/DEF portant création et organisation de l'établissement Multi- Services.

n° 79-047/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
10 mai 1979

Numéro JO
n° 4 du 14/10/1979

Date du numéro
14 octobre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°s LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles

VU l'ordonnance n°79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

LE conseil des Ministres entendu en sa séance 02 mai 1979.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le commandement de l'établissement Multi- Services est exercé par un officier nommé par décret présidentiel.

Article 2

- Le chef d'établissement est placé sous l'autorité du chef d'État-major général des Forces armées..

Article 3

- L'établissement Multi- Services communs comprend
 - une section de service général
 - des magasins centraux
 - des ateliers spécialisés ;

Article 4

- La section de service général, les magasins et ateliers sont placées sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 5

-

Les tableaux d'effectifs et de dotation de la section de service général, des magasins centraux et des ateliers spécialisés sont fixés par liaison gouvernementale

Article 6

- Le chef d'établissement est responsable
- de la gestion et de l'entretien des locaux et matériels affectés à l'établissement
- de la gestion et de la conservation des stocks des magasins centralisés
- de l'exécution des distributions prescrites par l'autorité supérieure au profit des corps de troupe, état-major et services
- de l'exécution des réparations du ressort des ateliers spécialisés
- du respect des programmes de fabrication en régie. A ce titre
- il tient les comptabilités réglementaires
- il soumet aux dates prescrites des programmes d'approvisionnement, de ateliers et de réparation au directeur des services
- il exécute les programmes et plans qui lui sont prescrits
- il coordonne et anime l'activité des magasins et ateliers
- il exécute ou fait exécuter par les chefs d'ateliers spécialisés les études techniques qui lui sont demandées par le chef d'État-major général des armées et le directeur des services.

CHAPITRE I SECTION DE SERVICE GENERAL.

Article 7

- La section de service général est dirigée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur nommé par le chef d'État-major général des armées.

Article 8

- La section de service général est chargée
- du secrétariat
- de l'entretien et de la propreté des locaux communs
- de l'entretien et la mise en oeuvre du pool des véhicules
- de l'emploi des manutentionnaires
- du gardiennage et de la sécurité.

CHAPITRE II MAGASINS CENTRALISES.

Article 9

- Chaque magasin centralisé prévu au TED est dirigé par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur nommé par le chef d'état-major général des armées.

Article 10

- Les magasins centralisés sont chargés
- de la réception quantitative des matériels
- de la gestion et de l'entretien des stocks
- des distributions
- de la tenue de la comptabilité d'inventaire.

CHAPITRE III ATELIERS SPECIALISES

Article 11

- Chaque atelier spécialisé prévu au TED est dirigé par un officier subalterne ou un officier supérieur nommé par le chef d'État-major général des armées.

Article 12

- Les ateliers spécialisés sont chargés
- de la préparation de leurs plans de réparation ou de fabrication
- de l'exécution des réparations ou fabrications prescrites
- de la gestion des pièces et matières premières mises à leur disposition
- de la livraison des matériels aux dates prescrites.

Article 13

- Le présent décret sera enregistré et publié au «Journal officiel» de la République de Djibouti.

par le président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.